

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

Flore

NOMENCLATURE NORMALISÉE POUR LES ORPINS (*RHODIOLA* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes (Mme Ronell R. Klopfer).
2. Après l'examen de la proposition [CoP19 Prop. 45](#) à sa 19^e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a décidé d'inclure le genre *Rhodiola* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #2 (*Toutes les parties et tous les produits sauf : a) les graines et le pollen ; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail*).
3. Toutefois, la Conférence des Parties n'a pas adopté de référence taxonomique pour le genre *Rhodiola* [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*]. En conséquence, comme complément à l'inscription de *Rhodiola* spp. à l'Annexe II, la CoP19 a adopté la décision 19.289 sur la *Nomenclature normalisée pour les orpins* (*Rhodiola* spp.) comme suit :

À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat

19.289 Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp. comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.4, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
 - b) formule des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.
4. À des fins de référence, le document CoP19 Doc. 84.4 [cité au paragraphe a) de la décision 19.289] est joint en annexe au présent document.
 5. La taxonomie et la nomenclature du genre *Rhodiola* ne sont pas entièrement résolues. Selon le paragraphe 2 du document CoP19 Doc. 84.4, le nombre d'espèces acceptées dans le genre varie d'environ 58 à 90, en fonction de la source de nomenclature consultée.
 6. Par ailleurs, différentes sources présentent différentes positions taxonomiques et observations sur la nomenclature de certaines espèces. Le paragraphe 3 du document CoP19 Doc. 84.4 décrit d'autres complications relatives à la taxonomie de *Rhodiola*, notamment des délimitations différentes pour un taxon, la synonymie et la répartition des espèces et des taxons infraspécifiques.

7. En outre, après consultation de la spécialiste de la nomenclature botanique, le Secrétariat attire l'attention du Comité pour les plantes sur les sources en ligne suivantes concernant le genre *Rhodiola* et le nombre d'espèces acceptées qu'elles énumèrent au 31 mars 2023 :
- a) *Plants of the World Online*¹ énumère 69 espèces acceptées dans le genre *Rhodiola* ;
 - b) *World Flora Online Plant List*² énumère 53 espèces acceptées dans le genre *Rhodiola* ; et
 - c) *Global Biodiversity Information Facility*³ énumère 72 espèces acceptées dans le genre *Rhodiola*.
8. Selon la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes, le traitement taxonomique complet le plus récent du genre reste celui de Ohba (2003)⁴, qui reconnaît 58 espèces acceptées et plusieurs taxons infraspécifiques. En fait, Ohba (2003) a été utilisé comme cadre taxonomique pour la proposition CoP19 Prop. 45 et a été recommandé comme référence normalisée préférable dans le paragraphe 4 du document CoP19 Doc. 84.4.
9. Cependant, au moins 11 nouvelles espèces du genre *Rhodiola* spp. ont été publiées depuis la publication de Ohba (2003), et ne seraient pas incluses dans la référence de nomenclature normalisée proposée si l'on accepte seulement Ohba (2003) comme référence.

Recommandations

10. Conformément à la décision 19.289, le Comité pour les plantes est invité à :
- a) examiner et évaluer les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp., comme décrites dans le présent document et son annexe (document CoP19 Doc. 84.4) ;
 - b) identifier une référence de nomenclature normalisée appropriée pour modification de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
 - c) formuler des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

¹ <https://powo.science.kew.org/taxon/urn:lsid:ipni.org:names:30061153-2>

² <https://wfoplantlist.org/plant-list/taxon/wfo-4000033013-2022-12?page=1>

³ <https://www.gbif.org/species/2985687>

⁴ Ohba, H. 2003. *Rhodiola*. In U. Eggli (Ed.). *Illustrated Handbook of Succulent Plants. Crassulaceae*. Springer, Berlin. pp. 210–227.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Nomenclature normalisée

NOMENCLATURE NORMALISÉE POUR *RHODIOLA* SPP

1. Le présent document a été soumis par l'Union Européenne et ses États membres.*

Contexte

2. Il est proposé dans le document CoP19 Prop. XX de modifier l'Annexe II de la CITES pour y inclure le genre *Rhodiola*, qui est un genre de plantes vivaces hétérogène et largement réparti. La taxonomie de *Rhodiola* n'est pas entièrement résolue : le nombre d'espèces acceptées varie, selon les sources consultées, d'environ 58 à 90 espèces, avec des positions taxonomiques et observations sur la nomenclature qui divergent pour une même espèce.
3. Le cadre taxonomique de la proposition CoP19 Prop. XX est Ohba (2003), qui accepte 58 espèces. L'annexe 1 du document CoP19 Prop. XX énumère toutes les espèces de *Rhodiola* décrites dans Ohba (2003), ainsi que leurs synonymes scientifiques respectifs. Ohba (2003) est un ouvrage d'expert publié qui examine de manière cohérente l'ensemble du genre et qui (pour les aspects critiques de la taxonomie et de la nomenclature de *Rhodiola*) est en conformité avec la World Checklist of Vascular Plants (WCVP) du conservatoire de Kew, laquelle est régulièrement mise à jour. Mais d'autres références de nomenclature sont fréquemment utilisées, comme le *Plant Book* de Mabberley (Mabberley 2017), The Plant List (TPL), World Flora Online, la Global Biodiversity Information Facility (GBIF), et la Flora of China qui offrent des représentations un peu différentes du genre *Rhodiola*. Certaines de ces références fusionnent des espèces (y compris *R. rosea*, qui est l'une des principales espèces commercialisées) dans *Sedum*, ou indiquent un statut indéterminé pour certaines espèces. Une ambiguïté supplémentaire subsiste s'agissant de la position taxonomique et de la synonymie de certaines espèces, populations géographiques ou variétés au sein du genre *Rhodiola*.
4. Si l'Annexe II de la CITES était modifiée pour inclure *Rhodiola* spp., les divergences et ambiguïtés susmentionnées créeraient un risque de confusion ou de mauvaise interprétation entre les Parties dans le contexte de l'application des contrôles du commerce CITES des spécimens de *Rhodiola*. Afin de régler ces questions, et en tenant compte de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, il

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

deviendrait nécessaire de disposer d'une référence de nomenclature normalisée CITES pour *Rhodiola* spp., et Ohba (2003) serait la meilleure à cet égard. Après consultation et en accord avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, le texte ci-dessous est proposé.

Recommandations

6. Si la proposition CoP19 Prop. XX relative à l'inscription de *Rhodiola* spp. à l'Annexe II était adoptée par la CoP19, il est recommandé que la Conférence des Parties prenne note des ambiguïtés de nomenclature pour le genre décrit ci-dessus et charge le Comité pour les Plantes de fournir des conseils sur la modification éventuelle de l'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) en proposant une référence normalisée pour le genre *Rhodiola*. Les projets de décisions ci-après sont proposés pour examen et adoption par la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.AA Le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp. et, le cas échéant, propose une référence normalisée de nomenclature pour la modification de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, en tenant compte d'Ohba (2003) et de sa présentation à l'annexe 1 du document CoP19 Prop. XX.
- b) présente un rapport accompagné de recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Références

Ohba, H. 2003. *Rhodiola*. In U. Eggli (Ed.), *Illustrated Handbook of Succulent Plants. Crassulaceae*. Springer, Berlin. pp. 210–227.

Mabberley, D. J. (2017). *Mabberley's plant-book*. A portable dictionary of plants, their classification and uses (4th ed.). Cambridge: Cambridge University Press.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision figurant dans ce document, sous réserve que la proposition CoP19 Prop. 45 soit adoptée à la présente session. Le Secrétariat recommande donc que ce document soit examiné avec la proposition CoP19 Prop. 45 sur *Rhodiola* spp. Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur son évaluation de ladite proposition contenue dans le document CoP19 Doc. 89.1.
- B. Bien que la taxonomie et la nomenclature des espèces faisant l'objet de la proposition CoP19 Prop. 45 soient en cours d'examen, afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation entre les Parties si la proposition est adoptée, les auteurs suggèrent que la référence « Ohba, H. 2003. *Rhodiola*. In: Eggli, U. (Ed.). *Illustrated Handbook of Succulent Plants. Crassulaceae*. Springer, Berlin. Pp. 210–227 » soit adoptée par ajout à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte cette suggestion.
- C. Si la proposition CoP19 Prop 45 est adoptée, le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 5 du document, avec les révisions suivantes.

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

À l'adresse du Comité pour les plantes

Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- 19.AA a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.2, et identifie et, le cas échéant, propose une référence de nomenclature normalisée appropriée pour l'amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, en tenant compte d'Ohba (2003) et de sa présentation à l'annexe 1 du document CoP19 Prop. 45 ; et
- b) ~~présente un rapport accompagné de~~ formule des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

- D. En outre, si le projet de décision est adopté, le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) qui décrit la procédure de mise à jour des références actuelles de nomenclature normalisée et l'adoption de nouvelles références.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Comme il n'est pas proposé d'élaborer une nouvelle référence de nomenclature au cours de la prochaine intersession, le Secrétariat estime que les implications de la mise en œuvre du projet de décision(s) par le Comité pour les plantes (et le Secrétariat, si les révisions proposées sont adoptées) sur sa charge de travail peuvent être couvertes par les ressources existantes.